



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Lot H du quartier Grand Parilly »,
sur la commune de Vénissieux (métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3680

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3680, déposée complète par LIONHEART le 10 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône et de la métropole de Lyon le 04 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à aménager à Vénissieux (métropole de Lyon), le lot H de l'opération Grand Parilly (environ 20 ha) qui a déjà donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et à un [avis](#) de l'Autorité environnementale en 2015 ;

Considérant que le projet soumis à la délivrance d'un permis de construire, sur un tènement d'environ 6 352 m² prévoit :

- la création d'une surface de plancher (SDP) de 12 120 m² répartis sur quatre bâtiments pouvant accueillir environ 182 logements (3 020 m², 3 690 m², 2 990 m², 2 420 m²) de niveaux R+4 + attique et en R+7 + attique ;
- 150 places de stationnement réparties sur deux niveaux de sous-sol ;
- des espaces verts dont plus de 1 588 m² en plein terre, comprenant des cheminements doux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en matière d'enjeux :

- sur un terrain nu, actuellement dépourvu de végétation et partiellement clos dans l'attente des futurs aménagements ;
- en zone urbaine UPr du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, qui regroupe les secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain à vocation mixte ; qu'un coefficient de pleine terre de 25 % et une hauteur maximum de 27 mètres sont inscrits au règlement graphique dans cette zone ; que l'aménagement du site est encadré par l'orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) n°10 Puisoz – Grand Parilly identifié dans le cahier communal de Vénissieux ;

- en zone de prévention des risques d'inondation par [ruissellement](#), dans un périmètre de production tertiaire ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - d'un périmètre de protection du monument historique dénommée « Église Saint-Jeanne d'Arc » ;

Considérant qu'en matière de gestion du milieu naturel, le site se trouve en dehors d'un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'un arrêté préfectoral portant sur la dérogation à la protection d'espèces protégées a été publié en 2016 (AP n° 2016-E70) permettant de définir des mesures relatives à la faune et la flore qui ont déjà été évaluées et qui demeurent en vigueur pour l'aménagement du lot H ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;
 - pluviales, elles seront gérées par infiltration à la parcelle via un bassin souterrain, conformément aux dispositions du [règlement](#) du PLU-H ; l'opération Grand Parilly dans laquelle s'insère le lot H a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, accordé le 22 avril 2016 par le Préfet du Rhône ;
- des sols pollués, le site a fait l'objet d'études amenant la mise en place de mesures de gestion permettant la compatibilité du site avec l'usage futur ; que ce changement d'usage possible a été attesté par un bureau d'études certifié ;
- des déplacements, le site est accessible par les transports en commun (dont le métro D – arrêt Parilly ; le tramway et le bus) ; le nombre de places de stationnement est encadré par les prescriptions de la zone UPr du PLU-H ;
- des énergies, le projet sera raccordé au réseau de chaleur Vénissieux Énergies ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences des autres opérations du quartier de Grand Parilly susceptibles d'interagir avec celles de l'îlot H ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Lot H du quartier Grand Parilly, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3680 présenté par LIONHEART, concernant la commune de Vénissieux (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/04/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03